

ANALYSE

FPS - 2016

L'INCESTE :

Un tabou entretenu
par un flou juridique



Femmes Prévoyantes Socialistes
www.femmesprevoyantes.be



Fanny Colard,

Chargée de missions à la FCPF-FPS

Secrétariat général des FPS

fanny.colard@solidaris.be

Éditrice responsable : Carmen Castellano, Place St-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles.

Tel : 02/515.04.01

Introduction

Actuellement, dans nos sociétés européennes, la sexualité est partout : publicités, films, livres, BD, médias, etc. Elle s'invite donc facilement dans les conversations, bien souvent sous forme d'humour. S'il est de plus en plus courant de parler de la sexualité en général, il l'est beaucoup moins de parler de SA sexualité.

Si la sexualité revêt un certain caractère tabou, les violences sexuelles incarnent le tabou suprême. Ce phénomène concerne pourtant tout le monde car chacun-e peut y être confronté-e à tout moment de sa vie, que ce soit de manière directe (en tant que victime ou auteur) ou indirecte (en tant que témoin).

En matière de violences sexuelles, de nombreuses idées reçues persistent. La plus courante consiste à avancer que la majorité des agressions à caractère sexuel sont commises la nuit, par un inconnu, au détour d'une ruelle sombre et sous la menace d'une arme.

Mais cela est faux ! Contrairement à ce cliché bien ancré dans l'imaginaire collectif et relayé par de nombreux médias, seul un très petit nombre d'agressions correspond à ces critères¹.

Pour les victimes majeures, la majorité des agressions sexuelles surviennent sur leur lieu de travail ou au sein de leur couple. Pour les mineur-e-s, elles sont majoritairement commises par leur entourage direct, à l'école ou lors d'activités parascolaires, mais principalement dans le contexte familial.

Dans **80%** des cas,
LES AUTEURS SONT **CONNUS**
PAR LES VICTIMES

84%
des viols recensés
CONCERNENT
UN(E) MINEUR(E)

Le recoupement de ces deux statistiques offre un constat que notre société préférerait à tout prix ne pas s'avouer : la plupart des agressions à caractère sexuel touche des mineur-e-s et sont perpétrées par des proches des victimes.

Car, finalement, il y a encore plus tabou que les violences sexuelles.

Il y a l'inceste.



Pour plus d'informations sur les violences sexuelles, en ce compris l'inceste, découvrez le nouveau site internet élaboré par la Fédération des Centres de Planning familial des FPS.

¹ Les deux illustrations présentées ci-dessous sont issues du site internet de la Fédération des Centres de Planning familial des FPS : www.infoviolencessexuelles.be.



Un tabou tenace²

S'il est difficile de s'accorder sur l'origine du tabou entourant l'inceste, force est de constater qu'il est partagé par de nombreuses sociétés, et ce depuis l'aube de l'histoire. Certain-e-s vont même jusqu'à le qualifier de « tabou universel », ce qui n'est pas tout à fait exact, étant donné que certaines cultures ne le condamnent pas.

Sans rentrer dans les détails, deux théories principales tentent d'expliquer cette « quasi-universalité » de l'inceste :

- La théorie biologique, invoquant les risques biologiques dus à la consanguinité pour justifier le tabou de l'inceste ou, selon un autre courant, une répulsion naturelle de l'inceste³ ;
- La théorie psychanalytique menée par Freud, justifiant l'inceste comme un renoncement lié à la nécessité d'une famille d'assurer des échanges avec les autres et de ne pas se replier sur lui-même⁴.

Bien qu'il soit tabou, l'inceste a toujours été présent dans l'histoire et dans les écrits, qu'il s'agisse de mythes (égyptiens, gréco-romains ou encore la légende arthurienne) ou dans les textes religieux (la Torah, le Coran et la Bible).

Considéré parfois comme un gage de préservation de la « pureté » des lignées, particulièrement royales (en Égypte pharaonique, chez les Incas et même chez les rois de France), mais illustrant dans d'autres lieux et temps un interdit moral majeur (Rome antique, puis les grandes sociétés monothéistes), l'inceste a toujours suscité de vives réactions et interrogations.

² Sauf mention explicite en bas de page, les constatations développées dans cette analyse résultent de rencontres avec divers acteurs de terrain tels que les équipes SOS-Enfants de Mons, Namur et Charleroi, l'ASBL SOS Inceste ainsi que l'ASBL Kaleidos.

³ Nommée « effet Westermarck ».

⁴ PERRON R., « Inceste », *Dictionnaire international de la psychanalyse* 1, Paris, 2002, pp. 800-801.



La difficulté de définir l'inceste

Si chaque société l'appréhende différemment, c'est parce qu'il est difficile de poser des limites claires de ce qu'est « l'inceste ».

Dans le sens commun, l'inceste désigne toute forme de relation sexuelle ayant lieu dans le contexte familial.

Le principal élément de définition de ce phénomène n'est donc pas la notion de consentement. L'inceste peut autant désigner des maltraitements sexuels, viols ou attentats à la pudeur, que des relations consenties, tant que celles-ci sont entretenues par deux personnes de la même famille.

La notion de « famille »

À l'origine, l'inceste ne concernait que des relations sexuelles entre deux personnes ayant un lien de sang. Mais aujourd'hui, entre les familles monoparentales et les recomposées, il existe une multitude de structures familiales⁵, qui ne sont plus caractérisées uniquement ni nécessairement par un lien génétique. Se pose alors la question fondamentale qui permettrait de situer la limite de l'inceste : qu'entend-on par « famille » ?

De nombreux/ses psychologues et chercheur-s/es travaillant sur la question considèrent qu'à partir du moment où des personnes habitent sous le même toit, certaines règles sont d'application, dont le respect de l'intimité. Nous ne parlons bien évidemment pas ici des personnes ayant « choisi » de vivre ensemble, comme des colocataires sans aucun lien familial ou des couples. Excepté ces cas précis, si des relations sexuelles, consenties ou non, apparaissent entre cohabitants, il s'agit d'inceste. **Cela s'applique donc aux parents, beaux-parents, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, etc.**

À ces proches viennent s'ajouter des membres de la familles plus éloignés, comme les oncles, tantes, cousin-e-s, grands-parents, etc.

Le critère de cohabitation n'est pas exclusif : cela signifie que les liens familiaux énoncés ci-dessus sont également considérés comme incestueux si les personnes ne vivent pas, ou plus, sous le même toit.

⁵ S. HIBO, « Désinstitutionnalisation de la famille ? », *Analyse FPS 2016*, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/outils-publication/etudes/Familles/Pages/desinstitutionnalisation-de-la-famille.aspx>.

La définition légale en Belgique

Lorsque l'on tente de comprendre le cadre légal entourant la question de l'inceste, il est important de distinguer le plan pénal, revenant à la criminalisation de l'inceste, et le plan civil, régissant le mariage.

Sans parler explicitement d'inceste, le Code civil⁶ définit les liens de parenté empêchant deux personnes de se marier :

- En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne ;
- En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs ;
- Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

De la même façon, l'inceste n'est pas nommé explicitement dans le Code pénal. Il y apparaît néanmoins comme circonstance aggravante d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, en ces termes⁷ :

- Si le coupable est l'ascendant ou l'adoptant de la victime, un descendant en ligne directe de la victime ou un descendant en ligne directe d'un frère ou d'une sœur de la victime ;
- Si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ;
- Si le coupable est de ceux qui a autorité sur la victime, s'il a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions.

Tant dans le Code civil que dans le pénal, nous pouvons donc constater que l'inceste n'apparaît pas comme un phénomène à part entière mais bien, d'une part comme une restriction à l'accès au mariage, de l'autre comme une circonstance spécifique de viol et d'attentat à la pudeur. Dans une société où le mariage est désormais loin d'être systématique, il n'existe donc aucun cadre légal en ce qui concerne des relations sexuelles et/ou amoureuses entre deux adultes consentants faisant partie de la même famille, hors mariage.

Il n'existe donc pas, en Belgique, de définition légale de l'inceste. Ce fait, doublé de l'absence du terme dans l'arsenal juridique belge, implique de nouvelles difficultés en vue de la définition de ce phénomène.

⁶ Art. 161, 162 et 163 du *Code civil belge*, URL :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1804032130%2FF&caller=list&row_id=1&numero=11&rech=14&cn=1804032130&table_name=LOI&nm=1804032150&la=F&dt=CODE+CIVIL&language=fr&fr=f&c_hoix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27CIVIL%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=34&imgcn.y=10#LNK0022.

⁷ Art. 377 du *Code pénal belge*, URL :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1867060801%2FF&caller=list&row_id=1&numero=2&rech=4&cn=1867060801&table_name=LOI&nm=1867060850&la=F&dt=CODE+PENAL&language=fr&fr=f&c_hoix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27PENAL%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=41&imgcn.y=12#LNK0096.

La situation en France...

En comparant la situation juridique de l'inceste à travers le monde, nous constatons que la position adoptée par la Belgique, soit de ne pas criminaliser l'inceste entre personnes majeures et consentantes mais d'interdire le mariage entre proches, est partagée par d'autres pays, comme l'Espagne⁸, le Portugal⁹ ou encore la France.

La législation française a connu des évolutions intéressantes à ce sujet ces dernières années et possède de nombreux points communs avec celle d'application en Belgique. En effet, le Code civil français interdit tout mariage entre parents jusqu'au troisième degré¹⁰ et le Code pénal considère l'inceste comme circonstance aggravante d'un fait de violence sexuelle¹¹.

Jusqu'il y a peu, le terme d'inceste était également absent des textes juridiques français. Son insertion résulte d'une revendication forte portée par les associations de terrain, dont le chemin a été semé d'embûches¹².

Suite à une proposition de loi déposée par des politicien-ne-s sensibilisé-e-s à la cause, le mot « inceste » fait son entrée dans le Code pénal en 2010, sans toutefois qu'il constitue un crime spécifique. Ce terme est utilisé pour « surqualifier » les viols et agressions sexuelles, en ces termes : « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait »¹³.

Mais, en 2011, le Conseil constitutionnel abroge cette loi, jugeant que les liens familiaux qualifiés d'incestueux ne sont pas suffisamment précisés¹⁴. Retour à la case départ.

En 2015, une nouvelle avancée timide s'opère en France : le qualificatif « incestueux » est introduit dans le Code pénal, au titre de surqualification des viols et d'agressions sexuelles. La seule façon d'éviter une nouvelle abrogation était de dresser la liste exhaustive des liens familiaux. La définition des limites de l'inceste a donc suivi celle d'application dans le Code civil : seuls les liens empêchant

⁸ *La répression de l'inceste. Note de synthèse. Sénat français*, p. 2, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Art. 161, 162, 163 et 164 du *Code civil français*, URL :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0B2993BC1071E06FD7FC980271A70C10.tpdila08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136117&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20160627.

¹¹ Art. 222-24 du *Code pénal français*, URL :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0B2993BC1071E06FD7FC980271A70C10.tpdila08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006181753&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160627.

¹² Pour plus de détails sur ce processus, voir SALMONA M., « L'inceste dans le code pénal : une avancée, mais le parcours reste long pour les victimes », *L'Obs. Le Plus*, 17 mai 2015, URL : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1369547-l-inceste-dans-le-code-penal-une-avancee-mais-le-parcours-reste-long-pour-les-victimes.html>.

¹³ Art. 222-31-1 de la *Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux*, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021794951&categorieLien=id>.

¹⁴ *Décision du Conseil constitutionnel n°2011-163 du 16 septembre 2011 (définition des délits et crimes incestueux)*, URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011-163-qpc/decision-n-2011-163-qpc-du-16-septembre-2011.99681.html#>.



un mariage sont pris en compte pour qualifier d'incestueux les agressions sexuelles et les viols commis sur un mineur, soit :

- Un ascendant ;
- Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, si cette personne a sur le mineur une autorité de droit ou de fait ;
- Son tuteur ou la personne disposant à son égard d'une délégation totale ou partielle d'autorité parentale ;
- Le conjoint ou l'ancien conjoint, le concubin ou l'ancien concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° ou le partenaire ou l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3°, s'il a sur le mineur « une autorité de droit ou de fait »¹⁵.

Bien qu'il s'agisse là d'une avancée, nous constatons plusieurs limites :

- L'inceste ne constitue pas un crime spécifique vu que le terme précis n'apparaît pas ;
- Ce « surqualificatif » concerne uniquement des faits de violences, tels que des viols et/ou des agressions sexuelles ;
- Il ne concerne que les mineur-e-s ;
- Les liens familiaux concernés par cette définition légale reflètent un net recul par rapport à la loi de 2010, qui se voulait plus globale et qui permettait d'inclure des relations non-liées à un rapport d'autorité. Ainsi, les cousin-e-s étaient concerné-e-s, de même que les frères et sœurs dont la différence d'âge n'implique pas de relation d'autorité ;
- Les peines encourues restent inchangées.

Il s'agit donc là d'une avancée plus symbolique que juridique.

¹⁵ Art. 222-31-1 de la *Proposition de loi relative à la protection de l'enfant, adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2015*, URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0515.pdf>.

... Et ailleurs

En Belgique, en France, en Espagne ou encore au Portugal, le lien familial unissant le coupable et la victime constitue donc une circonstance aggravante des infractions sexuelles. D'autres pays ont par contre pris le parti d'utiliser le terme « inceste » pour recouvrir une réalité plus large : une définition légale de l'inceste permet de criminaliser tout rapport sexuel entre personnes de la même famille, qu'il soit consenti ou non¹⁶. L'inceste est dès lors considéré comme un crime spécifique et non comme une circonstance aggravante. C'est notamment le cas :

- de l'Angleterre et du Pays de Galles¹⁷, où l'inceste est qualifié d'infraction sexuelle ;
- de la Suisse¹⁸ et du Danemark¹⁹, où l'inceste est qualifié d'infraction contre la famille ;
- de l'Allemagne²⁰, où l'inceste est qualifié d'infraction contre la famille, sauf s'il a lieu entre une personne et son enfant âgé de plus de 14 ans mais de moins de 18 ans. Qu'elles soient consenties ou non, ces relations sont alors considérées comme des infractions sexuelles spécifiques, punies plus sévèrement que les infractions contre la famille²¹ ;
- du Canada²², qui va encore plus loin en considérant l'inceste comme un acte criminel ;
- Ou encore du Maroc, où un projet de loi vise à condamner les relations sexuelles entre membres d'une même famille de 10 à 30 ans de prison, sans notion de consentement²³.

Enfin, l'Italie constitue un cas particulier. Les relations sexuelles incestueuses librement consenties ne sont considérées comme des infractions que si elles sont notoires²⁴. Les relations sexuelles entre parents du premier degré (père, mère, fils, fille, frère et sœur) ne sont condamnées que si elles provoquent un « scandale public », en affichant ouvertement leurs relations. Par contre, avoir des relations consenties ou non avec un descendant de plus de 14 ans mais moins de 16 ans constitue une infraction sexuelle²⁵.

Il faut noter que dans tous ces pays, le lien familial n'est pas pris en compte lorsque la relation est imposée, bien que les relations incestueuses consenties soient condamnées²⁶. Cela signifie concrètement qu'un viol incestueux n'entraîne pas de peine plus lourde qu'un viol commis hors du contexte familial.

¹⁶ *La répression de l'inceste. Note de synthèse. Sénat français*, p. 3, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>.

¹⁷ Art. 64-65 de la *Loi anglaise sur les infractions sexuelles de 2003 (Sexual Offenses Act 2003)*, URL : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/contents>.

¹⁸ Art. 213 du *Code pénal suisse*, URL : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/201501010000/311.0.pdf>.

¹⁹ § 210 du *Code pénal danois (Danske straffelov)*, URL : <https://www.retsinformation.dk/forms/r0710.aspx?id=172754>.

²⁰ § 173 du *Code pénal allemand (Strafgesetzbuch)*, URL : http://www.gesetze-im-internet.de/stgb/_173.html.

²¹ *La répression de l'inceste. Note de synthèse. Sénat français*, p. 3, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>.

²² Art. 155 du *Code criminel canadien*, URL : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-34.html#docCont>.

²³ « Rapports sexuels, viols, inceste... Ce que prévoit la loi Ramid, *H24Info avec Le Figaro*, 6 avril 2015, URL : <http://www.h24info.ma/maroc/politique/rapports-sexuels-viols-inceste-ce-que-prevoit-la-loi-ramid/32000>.

²⁴ Art. 564 du *Code pénal italien (Codice penale)*, URL : <http://www.brocardi.it/codice-penale/>.

²⁵ *La répression de l'inceste. Note de synthèse. Sénat français*, p. 3, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>.

²⁶ *La répression de l'inceste. Note de synthèse. Sénat français*, p. 2, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html>.



Alors, que faire au niveau juridique en Belgique ?

L'inceste est en réalité bien plus répandu que ce que l'on a tendance à croire. Bien que présent dans les productions artistiques, qu'il s'agisse de chansons (comme « L'Aigle noir » de Barbara) ou d'œuvres de fiction (le couple incestueux formé par Cersei et Jamie Lannister dans la célèbre série *Game of Thrones*), un réel tabou continue d'entourer l'inceste, qui a tendance à le rendre invisible dans la « réalité » de nos sociétés.

Les médias alimentent ce tabou, en dénonçant sans hésitation les actes pédophiles commis par des prédateurs sexuels ou par des hommes d'Église mais en évitant autant que possible de parler des cas d'inceste.

Ne pas nommer l'inceste revient à le nier. Cela empêche dès lors les victimes de mettre un mot sur leur souffrance, étape pourtant primordiale dans la reconstruction post-traumatique. Cela limite également la reconnaissance, à la fois de cette forme de violence, mais aussi des victimes. En quelque sorte, cela revient de manière détournée à protéger les auteurs de ces actes et, par extension, à dissuader les victimes d'en parler.

S'il est indispensable de parler d'inceste dans la prise en charge et l'accompagnement des victimes et des auteurs, on peut se demander s'il est nécessaire d'intégrer ce terme dans le cadre juridique. En effet, le contexte intrafamilial constitue déjà aujourd'hui une circonstance aggravante. L'inceste est donc présent et pris en compte dans le Code pénal, même s'il n'est pas explicitement nommé.

La mention de ce terme dans les textes législatifs constitue l'une des deux principales revendications portées par certains acteurs de terrain, tout particulièrement l'ASBL SOS Inceste. Notons toutefois que cette position n'est pas partagée par l'ensemble des acteurs actifs sur cette thématique. Le second grand enjeu, sur lequel les professionnels s'accordent davantage est l'allongement du délai de prescription. Au vu des spécificités de cette forme de violence, il est d'autant plus difficile pour une victime d'inceste de dénoncer les faits qu'elle subit/a subi. La prise de parole de la victime pourrait ainsi être encouragée si le délai de prescription originaire était adapté en un délai indéterminé tout en préservant le délai de 15 ans pour les crimes correctionnalisés.

La comparaison du système juridique belge avec celui d'autres pays met en lumière diverses façons d'envisager la répression de l'inceste. Le cas de la France permet également de se rendre compte des embûches sur le chemin menant à la reconnaissance de l'inceste comme un crime spécifique.

Si mettre juridiquement un terme précis sur l'inceste permet d'en reconnaître les particularités, il est nécessaire de rester vigilant-e-s quant aux effets négatifs qu'une définition pourrait avoir. Si celle-ci est trop précise, elle sera considérée comme exhaustive, et certains cas pourraient ainsi échapper à la qualification d'inceste. Mais si celle-ci s'avère être trop peu précise, le « flou » pourrait entraîner la même conséquence. Les risques qu'une définition ne puisse pas s'adapter à certaines réalités sont donc réels.

Alors que faire en Belgique ? Suivre les avancées françaises, en utilisant le qualificatif « incestuel » plutôt que le mot « inceste » dans le Code pénal, avec une portée plus symbolique que concrète ?

Suivre les modèles d'autres pays (Angleterre, Pays de Galles, Suisse, Danemark, Allemagne ou encore Canada) et condamner systématiquement les relations incestueuses entre adultes, consenties ou non ?



Adopter un système quelque peu hypocrite, comme en Italie, où l'inceste consenti est toléré tant qu'il n'est pas ostensible ?

Ou finalement, conserver une forme de *statu quo* avec la situation juridique actuelle, condamnant ainsi plus lourdement les viols en contexte intrafamilial, sans se prononcer sur les relations incestueuses consenties ?

Intégrer le terme d'inceste dans le Code pénal impliquerait la nécessité de se confronter à une question qui dérange. Si la condamnation des viols incestueux n'est pas à discuter, reste à savoir s'il faut ou non condamner systématiquement les relations incestueuses entre personnes adultes et consentantes.

Si la réponse est oui, qu'est-ce qui sous-tend cette option ?

- Si ce sont des raisons de santé liées à la consanguinité, il serait logique de faire un parallèle avec le Code civil afin de condamner les relations sexuelles entre personnes dont le lien familial ne permet pas le mariage, comme cela a été fait en France.
- Si ce sont des arguments d'ordre moral, il est évidemment plus difficile, voire impossible, de dresser une liste exhaustive des liens familiaux concernés.

Si la réponse est non, il est quasiment impossible d'imaginer intégrer le terme d'inceste dans le Code pénal, car cela ne recouvrirait qu'une partie de la définition. C'est donc plutôt de viol en contexte intrafamilial qu'il faudrait parler, comme c'est le cas aujourd'hui.

Tous ces éléments prouvent bien que la complexité de cette question n'est plus à démontrer... Les FPS ne présentent ici qu'une première approche de ce sujet très vaste, qui nécessite une analyse approfondie. Ces réflexions ont été soulevées suite à l'élaboration du site d'informations sur les violences sexuelles (www.infoviolencessexuelles.be) par la Fédération des Centres de Planning familial des FPS et la rencontre de plusieurs acteurs de terrain actifs sur cette question précise.

Bibliographie

- *Code civil belge*, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1804032130%2FF&caller=list&row_id=1&numero=11&rech=14&cn=1804032130&table_name=LOI&nm=1804032150&la=F&dt=CODE+CIVIL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27CIVIL%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=34&imgcn.y=10#LNK0022 (consulté le 28 juin 2016).
- *Code civil français*, URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0B2993BC1071E06FD7FC980271A70C10.tpdila08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006136117&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20160627 (consulté le 30 juin 2016).
- *Code criminel canadien*, URL : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-34.html#docCont> (consulté le 30 juin 2016).
- *Code pénal allemand (Strafgesetzbuch)*, URL : http://www.gesetze-im-internet.de/stgb/_173.html (consulté le 30 juin 2016).
- *Code pénal belge*, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1867060801%2FF&caller=list&row_id=1&numero=2&rech=4&cn=1867060801&table_name=LOI&nm=1867060850&la=F&dt=CODE+PENAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&trier=promulgation&chercher=t&sql=dt+contains++%27CODE%27%26+%27PENAL%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&imgcn.x=41&imgcn.y=12#LNK0096 (consulté le 28 juin 2016).
- *Code pénal danois (Danske straffelov)*, URL : <https://www.retsinformation.dk/forms/r0710.aspx?id=172754> (consulté le 05 juillet 2016).
- *Code pénal français*, URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=0B2993BC1071E06FD7FC980271A70C10.tpdila08v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006181753&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20160627 (consulté le 30 juin 2016).
- *Code civil italien (Codice penale)*, URL : <http://www.brocardi.it/codice-penale/> (consulté le 30 juin 2016).
- *Code pénal suisse*, URL : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/201501010000/311.0.pdf> (consulté le 30 juin 2016).
- *Décision du Conseil constitutionnel n°2011-163 du 16 septembre 2011 (définition des délits et crimes incestueux)*, URL : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011-163-qpc/decision-n-2011-163-qpc-du-16-septembre-2011.99681.html#> (consulté le 04 juillet 2016).
- *La répression de l'inceste. Note de synthèse. Sénat français*, URL : <https://www.senat.fr/lc/lc102/lc1020.html> (consulté le 05 juillet 2016).



- *Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux*, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021794951&categorieLien=id> (consulté le 04 juillet 2016).
- *Loi anglaise sur les infractions sexuelles de 2003 (Sexual Offenses Act 2003)*, URL : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/42/contents> (consulté le 05 juillet 2016).
- PERRON R., « Inceste », *Dictionnaire international de la psychanalyse* 1, Paris, 2002, pp. 800-801.
- *Proposition de loi relative à la protection de l'enfant, adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2015*, URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0515.pdf> (consulté le 04 juillet 2016).
- « Rapports sexuels, viols, inceste... Ce que prévoit la loi Ramid, *H24Info avec Le Figaro*, 6 avril 2015, URL : <http://www.h24info.ma/maroc/politique/rapports-sexuels-viols-inceste-ce-que-prevoit-la-loi-ramid/32000> (consulté le 01 décembre 2016).
- *Rencontre avec l'équipe SOS Enfants de Charleroi*, 16 mars 2016.
- *Rencontre avec l'équipe SOS Parenfants de Namur*, 7 mars 2016.
- *Rencontre avec L. Bruyère, coordinatrice de l'ASBL SOS Inceste*, 18 février 2016.
- *Rencontre avec M. Gallez, coordinateur de l'équipe SOS Enfants de Mons*, 16 février 2016.
- *Rencontre avec Yves Stevens, intervenant psycho-social à l'ASBL Kaleidos*, 23 février 2016.
- ANDRÉ S. et GOSSELIN G., *Qu'est-ce que la pédophilie ?*, Éditions Luc Pire, Bruxelles, 2008.
- BRUYÈRE L. et BEDORET A., « Audition de Lily Bruyère et de Maître Astrid Bedoret, SOS Inceste », dans PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS (ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE), *Rapport sur les politiques de genre. Chapitre III – Problématique des violences liées au genre*, 2 avril 2014, URL : <http://www.pfb.irisnet.be/documents/rapport-sur-les-politiques-de-genre-chapitre-iii-problematique-des-violences-liees-au-genre/document> (consulté le 16 juin 2016).
- BRUYÈRE L. et TAÏEB S., « Spécificités et mission de l'ASBL SOS Inceste Belgique », dans *Louvain Médical Hors-série. XIXe symposium du Centre de Pathologie Sexuelle Masculine (CPSM). Les séquelles physiques et fonctionnelles des abus sexuels*, octobre 2016, URL : <http://www.louvainmedical.be/sites/default/files/content-site/cpsm2015.pdf> (consulté le 10 juin 2016).



- FÉDÉRATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, URL : www.infoviolencessexuelles.be (consulté le 10 juin 2016).
- HIBO S., « Désinstitutionnalisation de la famille ? », *Analyse FPS 2016*, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/outils-publication/etudes/Familles/Pages/desinstitutionnalisation-de-la-famille.aspx>.
- INFOR JEUNES, URL : <http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/droits-avant-18-ans/la-loi-et-la-sexualite> (consulté le 11 mai 2016).
- MARISSAL CL., *Protéger le jeune enfant. Enjeux sociaux, politiques et sexués (Belgique, 1890-1940)*, Édition de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, 2014.
- POIRET A., *L'ultime tabou. Femmes pédophiles. Femmes incestueuses*, B. K. Éditions, Paris, 2008.
- SALMONA M., « L'inceste dans le code pénal : une avancée, mais le parcours reste long pour les victimes », *L'Obs. Le Plus*, 17 mai 2015, URL : <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/1369547-l-inceste-dans-le-code-penal-une-avancee-mais-le-parcours-reste-long-pour-les-victimes.html> (consulté le 05 juillet 2016).
- VAN ERPS N., « Femmes et pédophilie : un tabou tenace », *Analyse FPS 2011*, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/outils-publication/etudes/Violences/Pages/Femmeetpedophile.aspx>.

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 10 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :

